



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

Arrêté du **25 JUL. 2019**

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par Mayenne  
Communauté, sise 10 rue de Verdun à Mayenne en vue d'exploiter, après réhabilitation, une  
déchetterie Z.A. de la Lande à Parigné-sur-Braye**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 28 mars 2019, complétés le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par Mayenne Communauté, sise 10 rue de Verdun à Mayenne, en vue d'exploiter, après réhabilitation, une déchetterie Z.A. de la Lande à Parigné-sur-Braye ;

Vu l'avis du 9 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n° 2710-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : *installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> ;*

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par Mayenne Communauté à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du mardi 10 septembre 2019 à 8h30 au mardi 8 octobre 2019 à 12h30, sur la commune de Parigné-sur-Braye, concernant la demande d'enregistrement présentée par Mayenne Communauté, sise 10 rue de Verdun à Mayenne, en vue d'exploiter, après réhabilitation, une déchetterie Z.A. de la Lande à Parigné-sur-Braye.

**Article 2 :** pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Parigné-sur-Braye afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : les mardi, jeudi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h30) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Parigné-sur-Braye.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr) et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

**Article 3 :** un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans les mairies de Parigné-sur-Braye, Mayenne et Saint-Baudelle, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

**Article 4 :** à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Parigné-sur-Braye procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**Article 5 :** les conseils municipaux des communes de Parigné-sur-Braye, Mayenne et Saint-Baudelle sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 6 :** à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de Parigné-sur-Braye, Mayenne et Saint-Baudelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté,

  
Eric GERVAIS